



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-02 EI DU 15 FEV. 2024**  
**PORTANT ENREGISTREMENT en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**  
**et DÉROGATION aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement**  
**POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE**  
**situé 12 rue Jean Mermoz, zone d'activité TI-LIPIG - KERROPARZ à PLUGUFFAN**  
**par la société Groupe LEPAPE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée par la colonne "A" de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d' ) » ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18/11/2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20/02/2017, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLUGUFFAN ;
- VU la demande présentée en date du 8 juillet 2022 et complétée le 8 février 2023 et le 31 janvier 2024 par la société Groupe LEPAPE, dont le siège est situé au 39 rue d'Artois à Paris 8<sup>ème</sup> visant l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Pluguffan soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 04 octobre 2022;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 février 2023 ;
- VU la note en réponse à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 14 février 2023 transmise par le pétitionnaire en date du 11 avril 2023 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 5 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 06 septembre 2023 et le 05 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Pluguffan et l'absence d'avis du conseil municipal de Plomelin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 de prolongation du délai d'instruction de 2 mois à compter du 17 décembre 2023 ;
- VU le rapport du 02 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observation formulée par la société GROUPE LEPAPE sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que par sa demande d'enregistrement, la société GROUPE LEPAPE justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 du 29 mai 2000 modifiés susvisés;

CONSIDERANT que la modélisation de l'incendie de la cellule 2 indique une durée d'incendie de 129 minutes ;

CONSIDERANT que la modélisation de l'incendie de la cellule 3 indique une durée d'incendie supérieure à 120 minutes également ;

CONSIDERANT que la paroi séparative entre les cellules 2 et 3 présente des caractéristiques de résistance au feu d'une durée de 120 minutes ;

- CONSIDÉRANT que dans ces conditions une propagation de l'incendie d'une cellule vers l'autre est possible ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les dispositions des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé et prescrire à la société GROUPE LEPAPE une résistance au feu supérieure de la paroi séparative entre les cellules 2 et 3;
- CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, la société GROUPE LEPAPE prévoit l'usage industriel sur les terrains occupés par l'installation ;
- CONSIDÉRANT que les travaux prévus ont un impact sur les individus et les habitats de populations d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT que le projet est soumis aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, la perturbation d'individus d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT que la société GROUPE LEPAPE est, dès lors, tenue de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet répond à la nécessité de transformer l'outil logistique actuel artisanal et vieillissant pour pérenniser cette activité en Bretagne et continuer à y créer des emplois ;
- CONSIDÉRANT que le bâtiment actuellement utilisé, présentant des problèmes d'étanchéité et d'isolation thermique, ne présente pas d'évolution possible pour répondre aux méthodes actuelles de commerce notamment en termes d'automatisation et d'amélioration des conditions de travail ;
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet a adapté son projet pour concilier les viabilités technique et économique de son activité et la préservation maximale des habitats naturels en préservant notamment 90 % des haies et en tenant compte des enjeux liés à la présence de la zone humide et du boisement situés au nord ;
- CONSIDÉRANT que du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation imposées par le présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au bon niveau de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisé, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que les terrains d'implantation sont situés en zone d'activités de type industriel et artisanal et en zone équipée destinée à l'urbanisation à court terme, à vocation d'accueil d'activités économiques ;
- CONSIDÉRANT en particulier la compatibilité des installations et activités projetées avec celles existantes et/ou approuvées dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Finistère ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société GROUPE LEPAPE représentée par M. Claude LEPAPE, dont le siège social est situé 39 rue d'Artois à Paris 8<sup>ème</sup>, faisant l'objet de la demande du 8 juillet 2022 et complétée le 8 février 2023 et le 31 janvier 2024, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLUGUFFAN, 12 rue Jean Mermoz, ZI de Ti-Lipig. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

##### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande susvisée vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage classé sous la rubrique numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume et unités	Régime <sup>1</sup>
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p><b>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></b></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>Entrepôt d'une surface 16 460 m<sup>2</sup> comprenant 3 cellules de stockage et un local de stockage de palettes :</p> <p>→ cellule 1 : 5 450 m<sup>2</sup></p> <p>→ cellule 2 : 5 450 m<sup>2</sup></p> <p>→ cellule 3 : 5 285 m<sup>2</sup></p> <p>→ local palettes : 275 m<sup>2</sup></p> <p>Hauteur sous faitage entrepôt : 13,95 m</p> <p>Hauteur sous faitage local de palettes : 6 m</p> <p><b>Volume total de l'entrepôt : 227 431 m<sup>3</sup></b></p>	E
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	2 locaux de charge puissance maximale 200 kW	D

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)**

Nomenclature IOTA rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Volume et unités	Régime <sup>1</sup>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale collectée : 5 ha	D

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont localisées aux coordonnées X et Y (projection Lambert 93) suivantes :

X = 165905, Y = 6786532

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Code postal	Parcelles	Adresse
PLUGUFFAN	29700	AM n° 55,56,57, 59, 89, 90, 28, 102	12 rue Jean Mermoz – ZI Ti-Lipig

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version complétée du 8 juillet 2022.

**CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

**CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé
- l'Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des articles 2, 6 et 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2.ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les effets thermiques en cas d'incendie restent contenus dans le périmètre du site.

À cette fin, une nouvelle modélisation des flux thermiques est transmise à l'inspection en précisant les hypothèses retenues (caractéristiques des éléments de structure, nature des matières stockées, durée de l'incendie) avant la mise en service de l'entrepôt.

#### **ARTICLE 2.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONDITIONS DE STOCKAGE**

##### Murs séparatifs des cellules

- la paroi qui sépare les cellules de stockage 1 et 2 a des caractéristiques de comportement au feu au moins REI 240.
- la paroi qui sépare les cellules de stockage 2 et 3 a des caractéristiques de comportement au feu au moins REI 180.

##### Conditions de stockage

	Caractéristiques de stockage	Produits susceptibles d'être stockés
Cellule 1	Stockage en racks : 4 doubles racks Hauteur de stockage 12 m (R+4) Largeur des allées 3,2 m Déport façade Nord 7,8 m Déport façade Sud 30,3 m	Matières combustibles diverses Rubrique 1510 Absence de produits dangereux
Cellule 2	Stockage en racks 11 doubles racks Hauteur de stockage 10 m (R+4) Largeur des allées 3,5 m Déport façade Nord 7,8 m Déport façade Sud 30,3 m	
Cellule 3	Stockage automatisé 8 doubles racks 2 simples racks Hauteur de stockage 9 m (R+4) Largeur des allées 0,9 m Déport façade Nord 8,7 m Déport façade Sud 18,6 m 1 rack d'emballages carton le long de la paroi Sud Hauteur de stockage 11 m	

Dans chaque cellule, un dispositif est mis en place de manière à limiter la hauteur du stockage interdisant tout dépassement de celle-ci. Dans chaque cellule la largeur des allées est matérialisée.

## **CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DE LA PROTECTION DES ESPÈCES ET DE LEURS HABITATS**

Le bénéficiaire est autorisé, pour l'ensemble de la durée des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté et la mise en œuvre des mesures compensatoires pendant 30 ans à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet objet de la présente autorisation :

- perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

### Avifaune :

<i>Aegithalos caudatus</i> (Mésange à longue queue)	<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
<i>Emberiza citrinella</i> (Bruant jaune)	<i>Erithacus rubecula</i> (Rougegorge familier)
<i>Falco tinnunculus</i> (Faucon crécerelle)	<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)
<i>Motacilla alba</i> (Bergeronnette grise)	<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)
<i>Passer domesticus</i> (Moineau domestique)	<i>Periparus ater</i> (Mésange noire)
<i>Phoenicurus ochuros</i> (Rougequeue noir)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Picus viridis</i> (Pic vert)	<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)
<i>Regulus regulus</i> (Roitelet huppé)	<i>Sylvia atricapilla</i> (Fauvette à tête noire)
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Troglodyte mignon)	

### Mammifères :

<i>Erinaceus europaeus</i> (Hérisson d'Europe)	<i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle d'Europe)
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Pipistrelle commune)	<i>Pipistrellus Kuhl</i> (Pipistrelle de Kuhl)
<i>Eptesicus serotinus</i> (Sérotine commune)	<i>Plecotus auritus</i> (Oreillard roux)

### Amphibiens :

<i>Salamandra salamandra</i> (Salamandre tachetée)	<i>Rana dalmatina</i> (Grenouille agile)
<i>Rana temporaria</i> (Grenouille rousse)	

### Reptiles :

<i>Podarcis muralis</i> (Lézard des murailles)	<i>Zootica vivipara</i> (Lézard vivipare)
--	---

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

### Avifaune :

<i>Aegithalos caudatus</i> (Mésange à longue queue)	<i>Carduelis carduelis</i> (Chardonneret élégant)
<i>Emberiza citrinella</i> (Bruant jaune)	<i>Erithacus rubecula</i> (Rougegorge familier)
<i>Falco tinnunculus</i> (Faucon crécerelle)	<i>Fringilla coelebs</i> (Pinson des arbres)
<i>Motacilla alba</i> (Bergeronnette grise)	<i>Parus major</i> (Mésange charbonnière)
<i>Passer domesticus</i> (Moineau domestique)	<i>Periparus ater</i> (Mésange noire)
<i>Phoenicurus ochuros</i> (Rougequeue noir)	<i>Phylloscopus collybita</i> (Pouillot véloce)
<i>Picus viridis</i> (Pic vert)	<i>Prunella modularis</i> (Accenteur mouchet)



*Regulus regulus* (Roitelet huppé)  
*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

Mammifères :

*Erinaceus europaeus* (Hérisson d'Europe)  
*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)  
*Eptesicus serotinus* (Sérotine commune)

*Barbastella barbastellus* (Barbastelle d'Europe)  
*Pipistrellus Kuhli* (Pipistrelle de Kuhl)  
*Plecotus auritus* (Oreillard roux)

Amphibiens :

*Rana dalmatina* (Grenouille agile)

Reptiles :

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles)

### **ARTICLE 2.2.1. CONDITIONS DE LA DÉROGATION**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM. Le nom de l'écologue est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

### **ARTICLE 2.2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER**

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi qu'une cartographie de ces mesures sont adressés par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les compte-rendus de réunions de chantiers font l'objet d'une diffusion auprès de l'Unité nature et forêt de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) durant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise son chantier de manière à éviter tout impact direct ou indirect sur les habitats qu'il s'engage à préserver.

### **ARTICLE 2.2.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET LES HABITATS NATURELS – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### 2.2.3.1 – Évitement – Mise en défens des « habitats naturels » préservés

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, l'emprise des travaux est délimitée et matérialisée physiquement.

Les zones destinées à être préservées sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

#### 2.2.3.2 – Réduction – travaux de défrichement et de terrassement - Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les débroussaillages, défrichements, abattages et broyages des végétaux de toute nature ont lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, en l'absence des espèces, entre août et mars inclus.

Un contrôle des arbres, notamment ceux présentant des cavités, et arbustes est effectué impérativement avant abattage afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

Sauf au droit de l'ouverture pour la création d'un axe poids-lourds, la haie nord/sud entre les parcelles cadastrées AN 102 et AM 89 est conservée. Les travaux de terrassement respectent un retrait suffisant du pied des arbres pour garantir la préservation de leur système racinaire. Les mêmes précautions sont prises pour les travaux aux abords des haies périphériques conservées.

Une partie des produits d'élagage/abattage sont utilisés pour la fabrication d'habitats de substitution sous la supervision de l'écologue et aux endroits indiqués par celui-ci.

#### 2.2.3.3 – Réduction – Mise en place d'une barrière semi-perméable

Avant le commencement des travaux, et jusqu'à la mise en service du bâtiment, une barrière semi-perméable est mise en place de manière à permettre le passage de la petite faune de l'intérieur de l'emprise vers l'extérieur, et l'empêcher dans l'autre sens.

Le périmètre des travaux est régulièrement inspecté afin de repérer d'éventuels individus présents notamment en cas de retard du démarrage ou en cas d'interruption des travaux.

Les recherches d'individus sont réalisées sous la supervision de l'écologue. La capture et le déplacement des individus est soumise à l'obtention d'une dérogation.

#### 2.2.3.4 – Réduction – éclairage du site et circulation des véhicules

En toute période les éclairages doivent être adaptés (utiles et écologiquement responsables).

Sur l'ensemble de la zone, l'éclairage est limité au maximum lors de la période comprise entre mars et octobre.

En phases chantier et exploitation, la vitesse des engins est réduite et les éclairages sont limités au strict nécessaire uniquement pour des raisons de sécurité et en aucun cas orientés vers les haies.

#### 2.2.3.5 – réduction – Gestion des espaces verts

L'entretien des espaces verts du site fait l'objet d'un plan de gestion différenciée à transmettre à la DDTM (Service eau et biodiversité, Unité nature et forêt, ddtm-seb@finistere.gouv.fr) au plus tard à la date de mise en service du bâtiment.

#### 2.2.3.6 – Compensation – Aménagement in situ d'habitats de substitution et plantations

190 mètres de haies bocagères à trois strates composées d'essences locales et variées favorables à l'ensemble des groupes d'espèces contactés et 3700 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs variés sont plantés sur la parcelle d'emprise du projet.

9 nichoirs à chiroptères (2 de type fissuricole, 5 de type arboricole et 2 de type fusée) sont apposés en façade du nouveau bâtiment sous la supervision de l'écologue et aux endroits définis par celui-ci.

13 nichoirs diversifiés et adaptés (2 à 3 par espèce nicheuse) sont mis en place sur les arbres conservés, sur le bâtiment construit et sur poteaux dans les espaces verts constitués.

Au minimum 5 hibernaculum/pierriers, d'une surface totale au moins égale à 65 m<sup>2</sup>, favorables aux reptiles sont mis en place, après validation de leur conception par l'écologue, et aux endroits définis par celui-ci.

#### 2.2.3.7 - Compensation – Aménagement ex situ d'une zone compensatoire

7 740 m<sup>2</sup> des parcelles cadastrées C 2411, C 40 et C 41, situées au sein de la Zone d'activités de Ti-Lipig au lieu-dit Kelarnig sur la commune de Pluguffan font l'objet d'une gestion en éco-pâturage ou en prairie de fauche raisonnée.

Des aménagements favorables à la faune ciblée dans la demande de dérogation (avifaune, reptiles) sont mis en œuvre selon les préconisations de l'écologue.

La garantie foncière de ces parcelles sur une durée de 30 ans est transmise à la DDTM sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### 2.2.3.8 – Accompagnement – Gestion des espèces invasives

Les espèces végétales invasives présentes sur le site sont repérées et inventoriées avant les travaux. La liste de référence de ces espèces végétales invasives est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion desdites plantes.

#### **ARTICLE 2.2.4. SUIVI DE L'EFFET DES MESURES COMPENSATOIRES, COMPTES-RENDUS ET CORRECTIONS**

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans, avec au moins une campagne en avril-mai.

Les suivis réalisés incluent également le suivi des espèces invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article x.8.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation mais également des autres groupes inventoriés sur le site et de l'évolution et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures. Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Ces suivis sont également réalisés aux échéances 10, 20 et 30 ans.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre d'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes – spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

## **ARTICLE 2.2.5. TRANSMISSION DES DONNÉES**

### Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

### Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Finistère chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et au maire de Pluguffan.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### Destinataires :

- Maire de Pluguffan
- DREAL – UD 29
- DDTM du Finistère
- M. le PDG de la société GROUPE LEPAPE